

Décision 2010/1

Mandat révisé de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord

L'Organe exécutif,

Notant avec satisfaction l'efficacité avec laquelle l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord rassemble des documents sur les données scientifiques de plus en plus nombreuses attestant d'un transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord et sur ses répercussions dans les domaines de la santé, des écosystèmes et du climat;

Notant en outre avec satisfaction l'excellent travail fourni par le Groupe d'experts du noir de carbone ainsi que les travaux entrepris par le Conseil de l'Arctique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes, sur les signes de plus en plus nombreux indiquant que les polluants atmosphériques pourraient avoir un effet sur le climat de la région de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE), en particulier dans l'Arctique et les zones de haute altitude;

Notant que les travaux de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord devraient être menés en collaboration avec des experts d'autres organes subsidiaires relevant de la Convention, notamment l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation, ainsi que les programmes et centres de travail du Groupe de travail des effets;

Décide de réviser le mandat de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Mandat révisé de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord

1. L'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord, sous la direction de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, étudiera le transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord et ses effets au niveau régional, aussi bien sur la qualité de l'air que sur le climat.
2. Les Parties chefs de file seront responsables au premier chef de la coordination des travaux de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la désignation de son ou de ses présidents, de la communication avec les experts participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail.
3. L'Équipe spéciale s'acquittera des tâches qui lui seront assignées dans le plan de travail adopté chaque année par l'Organe exécutif et fera rapport à ce sujet à l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP).
4. L'Équipe spéciale sera composée d'experts des Parties à la Convention. Chaque Partie désignera un correspondant national et communiquera son nom au secrétariat. Les réunions de l'Équipe spéciale seront ouvertes aux représentants désignés des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales accréditées. Le ou les présidents seront encouragés à inviter des personnes ayant des compétences dans les

domaines dont s'occupent l'Équipe spéciale et des spécialistes de pays de l'hémisphère Nord non parties à la Convention.

5. Les documents techniques à examiner à une réunion de l'Équipe spéciale seront distribués par le secrétariat au correspondant désigné par chaque Partie à la Convention 30 jours au moins avant la réunion. À défaut, il sera indiqué dans le rapport de la réunion, à moins que l'Équipe spéciale n'en décide autrement par consensus, que les documents pertinents n'avaient pas été fournis en temps voulu pour pouvoir être examinés.

6. À l'issue de chaque réunion, l'Équipe spéciale adoptera les parties de son rapport dans lesquelles sont consignés les éléments essentiels de ses délibérations concernant les tâches qui lui ont été assignées par l'Organe exécutif. Le secrétariat distribuera le rapport aux correspondants désignés par les Parties à la Convention et aux observateurs et experts qui étaient présents à la réunion.

7. Tous les rapports techniques établis par l'Équipe spéciale et par d'autres groupes dans le cadre de la Convention rendront compte de l'éventail complet des opinions exprimées au cours des réunions de l'Équipe spéciale.

8. Les fonctions de l'Équipe spéciale seront les suivantes:

a) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour parvenir à une meilleure compréhension du transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord et des effets et incidences des options envisageables en matière d'atténuation, aux fins de l'examen des protocoles à la Convention;

b) Déterminer les domaines nécessitant une coordination ainsi que les questions prioritaires afin d'encourager des actions complémentaires et une collaboration sur la question des particules et de leurs composants, y compris le noir de carbone et l'ozone troposphérique et ses précurseurs, par les Parties à la Convention et par des organes extérieurs (entre autres le Conseil de l'Arctique et le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (AMAP), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Groupe intergouvernemental d'experts de l'évolution du climat (GIEC));

c) Coopérer étroitement avec les organes techniques pertinents relevant de la Convention (le Groupe d'experts des questions technico-économiques et l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée) afin d'évaluer dans quelle mesure il est possible de réduire ces émissions et leurs effets et d'augmenter les retombées positives pour le climat régional, grâce à l'application de la législation en vigueur et la mise en œuvre de mesures de réduction spécifiques;

d) Évaluer les possibilités de réduction des émissions dans la région de la CEE, comme identifiées ci-dessus, sur le transport régional et intercontinental des polluants atmosphériques et leurs effets sur la qualité de l'air, la santé, les écosystèmes et les conditions climatiques à court terme; et commencer à étudier les effets de mesures complémentaires qui pourraient être prises dans d'autres régions où les mesures d'atténuation peuvent se révéler efficaces par rapport à leur coût;

e) Déterminer les conditions scientifiques et techniques (comme les méthodes d'évaluation quantitative des émissions, de surveillance continue de l'air ambiant et d'évaluation du potentiel de réchauffement mondial), ainsi que les mesures autres que techniques, nécessaires à la mise en œuvre des options de réduction du noir de carbone et de l'ozone, et de leurs effets dans la région. Ces travaux devraient être menés en collaboration avec des experts des organes subsidiaires relevant de la Convention, notamment l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation, ainsi que les programmes et centres du Groupe de travail des effets;

f) Mettre en place un plan pluriannuel comportant de nouvelles analyses des tâches mentionnées aux alinéas *a* à *e* ci-dessus, et faire rapport à l'Organe directeur de l'EMEP et à l'Organe exécutif en 2011 pour examen dans le cadre du plan de travail 2012;

g) S'acquitter de toute autre tâche relative aux travaux ci-dessus que l'Organe exécutif pourra lui assigner dans le plan de travail annuel.
